

**PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE**  
-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 24 janvier 2024

Délibération n°2024-01-14

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi dix-huit du mois de janvier deux mille vingt-quatre.

**En présence de :**

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

<b>Nombre de membres du conseil</b>	
En exercice	26
Présents	22
Votants	26
<b>VOTE</b>	
Pour	26
Contre	
Abstention	

**Excusés ayant donné procuration :**

M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à Mme SCHLADT), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN).

**Secrétaires de séance :** Mme Maryse GUILLAUDEUX & Mme Laurence LE PENHUIZIC

**AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PLUI DE PAYS DE BLAIN  
COMMUNAUTÉ : RENOUVELLEMENT DE PRESCRIPTION  
D'ELABORATION**

Rapport de Monsieur le Vice-Président, en charge de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités,

**I - État des lieux des délibérations existantes**

Depuis 2017, un certain nombre de délibérations communautaires en lien direct avec l'élaboration du PLUi, ont été émises par le Conseil Communautaire :

Accusé de réception en préfecture  
044-244400453-20240124-2024-01-14-DE  
Date de réception préfecture : 31/01/2024

46

- Par une délibération (n°2017 02 02) du Conseil communautaire du 8 février 2017, la Communauté de Communes de la Région de Blain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih), ainsi que la définition des objectifs et modalités de concertation avec la population.
- Par une délibération (n°2019 07 01) du Conseil communautaire du 3 juillet 2019, la Communauté de Communes de la Région de Blain a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUih
- Par une délibération (n°2022-09-13) du Conseil communautaire du 14 septembre 2022, Pays de Blain Communauté a débattu sur la modification des modalités de concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration de son PLUih.

## II - Nécessité d'une nouvelle délibération

### 1) Évolution de la réglementation

Depuis 2017, de nouvelles lois s'appliquent aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, notamment :

- La loi portant sur l'évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN), en 2018
- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, en 2020
- La loi Climat et Résilience, en 2021
- La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS), en 2022
- La loi d'accélération des Énergies Renouvelables, en 2023

De plus, le PLUi doit être compatible avec les documents qui s'appliquent à lui (SCoT, SRADDET, SAGE, . . .). Ces documents d'aménagement ont évolué depuis 2017 :

- SRADDET Pays de la Loire : adopté en 2022, en cours de modification pour intégrer les dispositions de la loi Climat et résilience, de la loi 3DS et de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (éléments qui seront pris en compte dans le SCoT)
- SCoT Nantes – Saint-Nazaire : en cours de révision, arrêt prévu en décembre 2024 pour une approbation à l'été 2025
- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 : adopté en 2022
- SAGE Vilaine : adopté en 2015, en révision depuis 2022
- Les outils et schémas départementaux : Plan départemental de l'habitat 2022-2027, plans de prévention et gestion des déchets, schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable, schéma routier, plan départemental vélo, plan de prévention des bruits, schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées

Ces évolutions réglementaires ont un impact sur le projet de PLUi et la procédure d'élaboration. Il est donc nécessaire de réinterroger les éléments déjà produits du PLUi au prisme des nouveaux enjeux, et d'acter la relance du PLUi.

### 2) Évolution des objectifs politiques

En 2020, les élections municipales ont entraîné un renouvellement important des élus au sein des équipes, ce qui a contribué à l'évolution des objectifs politiques du PLUi.

Dans le courant de l'année 2023, un état des lieux du PLUih a été établi. Ce bilan comprend notamment :

- Une analyse du contenu légal des documents attendus pour un PLUi, avec :
  - o Une mise en parallèle des attendus techniques réglementaires avec les travaux déjà effectués, en cours et à réaliser, dans le cadre du PLUi
  - o Un état des missions restant à réaliser pour achever le PLUi avec les procédures afférentes
- Une analyse de la procédure d'élaboration du PLUi, avec :
  - o Un cadrage réglementaire et juridique de la procédure
  - o Les modalités techniques, financières et décisionnelles pour l'achèvement du PLUi

A la suite de cette analyse réglementaire et technique, les objectifs politiques ont été précisés :

Il a été choisi de produire les pièces réglementaires essentielles qui s'imposent pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Pays de Blain Communauté.

Les pièces complémentaires et non obligatoires n'ont pas été retenues. Ainsi, le volet Habitat du PLUih, le POA, a été retiré des pièces à produire et sera traité séparément dans le cadre d'un PLH.

La délibération de prescription du PLUih, en date du 8 février 2017, prévoyait l'inclusion du volet Habitat au sein du PLUih en ces termes :

*« Le Programme Local de l'Habitat devant être revu en 2020, date prévisionnelle d'arrêt du PLU intercommunal, et l'évaluation à mi-parcours devant être réalisée en 2017, il est proposé d'intégrer le Programme Local de l'Habitat dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cela permettra de créer une meilleure cohérence entre les différentes politiques et d'améliorer la visibilité en disposant d'un document unique. »*

[Extrait de la délibération n°2017 02 02 du Conseil Communautaire du 8 février 2017]

Compte tenu des nouveaux choix politiques annoncés, cette délibération n°2017 02 02 de prescription du PLUih, incluant le PLH dans la conception du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, n'est plus appropriée et doit être abrogée.

### 3) Évolution des modes de concertation

En parallèle de l'évolution des objectifs politiques, les modalités de concertation ont fait l'objet d'échanges. Le fait de travailler à la relance de l'élaboration du PLUi a été identifié comme un contexte opportun pour redéfinir les formats de concertation proposés à la population.

## **III - Abrogation des précédentes délibérations**

Le PLUi, en cours d'élaboration depuis 2017, n'est pas abouti et le travail réalisé doit être repris afin de parvenir à un projet qui puisse être approuvé en toute légalité.

En premier lieu, le Diagnostic Territorial et l'État Initial de l'Environnement, qui constituent les premiers documents d'analyse du territoire de Pays de Blain Communauté, ont été élaborés. Le Diagnostic Territorial a été mis à jour en 2023, mais nécessite d'être complété sur certains chapitres. L'État Initial de l'Environnement, quant à lui, date de 2020. Il doit être actualisé et stabilisé, notamment avec l'ajout de données chiffrées, de cartes et de résultats issus des futures études environnementales à réaliser sur les nouveaux secteurs de projets.

En deuxième lieu, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), s'il a été débattu en Conseil Communautaire le 3 juillet 2019, ainsi que dans les Conseils Municipaux des quatre communes de l'intercommunalité (Blain : le 27 juin 2019, Bouvron : le 28 mai 2019, La Chevallerais : le 24 mai 2019 et Le Gâvre : le 6 juin 2019), doit être repris pour tenir compte des évolutions réglementaires qui se sont présentées, ainsi que des contraintes techniques qui se sont manifestées. Le PADD doit notamment fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, d'après l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme. Il est également nécessaire que le PADD soit réinterrogé au prisme des évolutions des objectifs politiques.

En troisième lieu, un travail sur le règlement graphique et sur le règlement écrit a débuté. Un zonage préalable a été effectué sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser de l'intercommunalité. Par ailleurs, certaines zones d'OAP sectorielles ont été répertoriées. Cependant, ce travail reste une ébauche et nécessite d'être approfondi puis stabilisé. Les zones à urbaniser et de réalisation des équipements doivent ainsi faire l'objet d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, conformément à l'article L. 151-6-1 du Code de l'Urbanisme. Les OAP thématiques n'ont pas été élaborées et nécessitent de voir le jour, notamment l'OAP sur la Trame Verte et Bleue qui doit être créée, conformément à l'article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit, quant à lui, a besoin d'être complété, précisé, et stabilisé en cohérence avec le règlement graphique.

En quatrième et dernier lieu, les modalités de concertation avec la population seront repensées, de manière à adapter la démarche de concertation afin d'assurer une visibilité au grand public de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'abroger les délibérations

- n°2017 02 02 du 8 février 2017
- n°2019 07 01 du 3 juillet 2019
- n°2022-09-13 du 14 septembre 2022

afin de prescrire de nouveau le PLUi de Pays de Blain Communauté.

#### **IV – Prescription du PLUi**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le contrôle de légalité ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 101-2, relatifs aux objectifs généraux des actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L. 103-6, relatifs à la concertation du public ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 132-7 à L. 132-11, relatifs à l'association des personnes publiques dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 132-12 et L. 132-13, ainsi que les articles R. 132-4 à R. 132-9, relatifs à la consultation de structures dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 132-15, relatif aux dispositions financières entraînées par l'établissement de documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8 et R. 153-1, relatifs à la désignation de l'autorité en charge de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-11, relatif à la prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20240124-2024-01-14-DE Date de réception préfecture : 31/01/2024
--

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 153-20, à R. 153-22, relatifs aux mesures de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme ;

**VU** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi Grenelle2 ;

**VU** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

**VU** la Loi portant sur l'évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN), en 2018 ;

**VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;

**VU** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) ;

**VU** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**VU** la délibération n° 2016 05 07 en date du 18 mai 2016, proposant le transfert de la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de Blain à partir du 1 janvier 2017 et les avis favorables des communes membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral reçu en date du 12 décembre 2016 rendant la Communauté de Communes de la Région de Blain compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à partir du 1 janvier 2017 ;

**VU** la délibération du Pôle Métropolitain Nantes-Saint-Nazaire n°2016-12 en date du 19 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

**CONSIDERANT** le Bureau communautaire regroupant l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, qui s'est réuni le mardi 10 octobre 2023 à l'initiative de sa Présidente, pour déterminer les objectifs poursuivis du PLUi, les modalités de concertation avec le public, ainsi que les modalités de collaboration entre Pays de Blain Communauté et ses communes membres, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme;

**CONSIDERANT** la couverture du territoire de Pays de Blain Communauté en matière de document d'urbanisme

- Blain, PLU approuvé le 23 mai 2013
- Bouvron, PLU approuvé le 23 mai 2005
- La Chevallerai, PLU approuvé le 23 mai 2008
- Le Gâvre, PLU approuvé le 06 juillet 2005.

#### 1) Objectifs poursuivis

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme central devant remplir deux missions spécifiques et complémentaires. D'une part, il doit être l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire. D'autre part, il fixe les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble d'un EPCI. Il revêt donc une dimension stratégique et opérationnelle. L'élaboration du PLU intercommunal constitue donc un enjeu majeur pour le territoire du Pays de Blain à horizon 10-15 ans.

Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, le projet qui sera construit visera à atteindre les objectifs suivants :

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20240124-2024-01-14-DE Date de réception préfecture : 31/01/2024
--

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Plus particulièrement, les objectifs poursuivis par Pays de Blain Communauté seront les suivants, en adéquation avec le Projet de Territoire :

## **1/ Aménagement de l'espace**

- Réduire les consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers en optimisant le développement résidentiel et économique à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire, sur le renouvellement urbain et la restructuration des espaces urbanisés
- Préserver et valoriser les paysages ruraux et urbains en intégrant notamment le patrimoine bâti remarquable, le petit patrimoine, les espaces publics urbains et les entrées de ville.
- Lutter contre l'artificialisation des sols et favoriser la végétalisation des espaces

## **2/ Habitat**

- Maîtriser la production de logements sur le territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine existante et en étant attentif à la qualité des opérations
- Assurer une production diversifiée de logements pour répondre aux différents besoins en termes de répartition géographique, de typologie et de mixité.

## **3/ Développement économique**

- Permettre aux entreprises de développer leur activité, et ainsi l'emploi local, facteur de développement et d'attractivité pour l'ensemble du territoire quel que soit le secteur d'activité (commerce, artisanat, tourisme, agriculture, industrie, etc... )
- Maintenir et développer de nouveaux services publics créateurs d'emplois
- Maintenir et réintroduire des activités économiques dans les centres-bourgs

## **4/ Mobilité**

- Connecter le territoire de Pays de Blain Communauté aux réseaux départemental et régional, en améliorant notamment les liaisons entre Nantes Métropole et Blain (transport collectif et individuel) et favoriser l'intermodalité
- Encourager les modes de déplacements actifs à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes

## **5/ Environnement - Climat**

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers remarquables
- Réduire les impacts environnementaux négatifs des différentes activités sur le territoire de Pays de Blain Communauté (impacts sur l'air, l'eau et la biodiversité)
- Protéger la biodiversité et ses écosystèmes

## **6/ Énergies**

- Limiter les consommations énergétiques génératrices d'impacts négatifs dans l'ensemble des secteurs (habitat, activités, déplacements)
- Développer les pratiques et équipements permettant de limiter les consommations énergétiques polluantes
- Développer et diversifier la production d'énergies renouvelables

## **7/ Services aux publics**

- Favoriser l'accès aux services et aux équipements de qualité pour tous
- Développer l'accessibilité numérique du territoire
- Développer et préserver les services aux publics (établissements scolaires, structures médicales et paramédicales, accompagnement social, etc...) sur le territoire, facteur de structuration, d'attractivité

## V – Décision du Conseil Communautaire

**CONSIDERANT** la présentation de Monsieur le Vice-Président, en charge de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission intercommunale Aménagement du Territoire et Mobilités ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De décider** d'abroger la délibération n°2017 02 02 du 8 février 2017, la délibération n°2019 07 01 du 3 juillet 2019 et la délibération n°2022-09-13 du 14 septembre 2022, et de prescrire, à nouveau, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du périmètre intercommunal de la Communauté de Communes de Pays de Blain Communauté, conformément aux articles L 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **D'approuver** les objectifs poursuivis pour le PLUi, comme exposés précédemment ;
- **De valider** le déroulement de la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 132-4 à R. 132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association des personnes publiques associées et la consultation des personnes concernées qui en auront fait la demande ;
- **D'autoriser** Madame La Présidente de la Communauté de Communes ou son représentant à signer tout document, contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi ;
- **D'autoriser** Madame La Présidente ou son représentant à solliciter l'État pour l'octroi d'une dotation concernant les dépenses liées à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à solliciter tout autre partenaire qui pourrait contribuer au financement du PLUi ;
- **De préciser** que conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération **sera notifiée aux personnes publiques associées** :
  - A la Préfecture de Loire-Atlantique
  - Au Conseil Régional des Pays de la Loire
  - A la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire
  - A la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire
  - A la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
  - A la Direction Régionale des Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
  - A l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
  - A l'Agence Régionale des Pays de la Loire de Office National des Forêts
  - A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
  - Au Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne Pays de la Loire
  - A l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
  - Au Conseil Départemental de Loire-Atlantique
  - A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique
  - A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique
  - A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loire-Atlantique
  - A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique
  - A la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture  
044-244400453-20240124-2024-01-14-DE  
Date de réception préfecture : 31/01/2024



- Au Pôle Métropolitain Nantes/Saint-Nazaire
  - Aux maires des communes membres de l'intercommunalité
- **De préciser** que la présente délibération sera **transmise pour information** :
- A la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
  - A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
  - A l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine
  - Au Syndicat Chère-Don-Isac
  - Au Syndicat du Bassin Versant du Brivet
  - Au Syndicat Mixte Territoire d'Énergie 44
  - Au Syndicat d'adduction d'eau potable Atlantic' Eau de Loire-Atlantique
  - Au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Loire-Atlantique
  - A la Communauté de Communes de la Région de Nozay
  - A la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
  - A la Communauté de Communes du Pays de Redon
  - A la Communauté de Communes Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois
  - A la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE - 26 VOIX POUR.**

Fait et délibéré en séance

Le 24/01/2024

Les secrétaires de séance

Maryse GUILLAUMEUX

Laurence LE PENHUIZIC

La Présidente

Rita SCHLADT



Accusé de réception en préfecture  
044-244400453-20240124-2024-01-14-DE  
Date de réception préfecture : 31/01/2024